

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 août 2018

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM ~~PLANCHARD~~, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
Mme D'OTREPPE DE BOUVETTE - DUQUENNE, Mme DUROY-
DEOM, ~~M. BRAUN~~ et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : M. PLanchard – M. Braun

Absent :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 juillet 2018

A l'unanimité,

2. Budget 2019 – Fabrique d'Eglise de Florenville - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 17/07/2018, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/07/2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête le budget 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 30/07/2018, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 31/07/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 31/07/2018;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 17/07/2018 est approuvé comme suit :

Ce budget 2019 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.051,83 €
- dont une intervention communale ordinaire	44.760,83 €
Recettes extraordinaires totales	31.809,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017	1.987,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.264,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.774,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.822,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	81.860,99 €
Dépenses totales	81.860,99 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;

A l'évêché de Namur .

3. Fabrique d'Eglise de Muno – Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 23/04/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18/05/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Muno arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 28/05/2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 03/07/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 03/07/2018 ;

Considérant que le compte 2017 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 05	Eclairage	1.001,71 €	915,46 €
D 18	Traitement brut des chantres	2.258,18 €	1.819,55 €
D 50b	Avantages sociaux employés	733,25 €	582,47 €

Considérant que le compte 2017 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Muno au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Muno pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Muno du 23/04/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.260,27 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.273,23 €
Recettes extraordinaires totales	13.367,84€
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016	13.367,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.486,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.017,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	27.628,11 €
Dépenses totales	17.503,78 €
Résultat comptable	10.124,33 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Muno ;
- A l'évêché de Namur.

4. Subside Comité Carnaval – Organisation BBQ du 21.07 – Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de M. Gigot Secrétaire de l'ASBL Carnaval de Florenville en date du 25/04/2018 pour bénéficier d'une intervention financière dans l'organisation traditionnelle du BBQ du 21/07/2018 à la Plaine de jeux du Miroir;

Considérant que lors de cette festivité un feu d'artifice eu tiré afin de célébrer la fête nationale ;

Considérant que pour des raisons patriotiques, touristiques et commerciales il y a lieu de soutenir cette manifestation ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 1.000,00 € au Comité Carnaval de Florenville dans les frais liés au feu d'artifice ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 76301/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

5. Subside MJ Chiny-Florenville Projet Jeune – Echange Interculturel - Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 29 juin 2018 émanant de la Maison des Jeunes de Chiny - Florenville, par lequel elle sollicite une intervention communale dans le cadre de leur projet d'échange interculturelle et de rencontre entre les politiciens et la jeunesse;

Considérant que la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville organise diverses actions d'échange sur des cultures respectives (éducation, vie de famille, relations filles-garçons, perspectives d'avenir) ;
Considérant que pendant 4 matinées en collaboration avec les Créateliens, un projet de création d'un conte de présentation de l'histoire mêlant la culture Belge et Marocaine ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville pour la création d'un conte de présentation de l'histoire mêlant la culture Belge et Marocaine ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 762/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire des factures supérieures ou égales au montant de la subvention et par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

6. Subvention à l'Académie de Musique de Bouillon – Prise en charge du traitement du professeur de Musique – Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu la demande de prise en charge d'une fraction horaire de 5/24 du traitement du professeur de l'Académie de musique de Bouillon, pour des cours de formation musicale, en classe d'éveil, ainsi qu'en classes de première et deuxième années, pour la période scolaire 2018-2019 ;

Considérant l'intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans le domaine de la musique dans la commune de Florenville ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'académie de musique de Bouillon, rue des Bastions 4 à 6830 Bouillon, un subside couvrant le traitement du professeur pour des cours de formation musicale à concurrence de 5/24 pour la période scolaire 2018-2019;
- d'en fixer les modalités comme suit :
- exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables attestant du paiement du montant du traitement afférent à l'objet de la subvention ;

- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard .

7. ASBL Les Chamailots – demande subsides toilettes mobiles « La Guinguette des Vis Palots » - Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de Monsieur Quentin Grandjean membre du Comité des Chamailots, pour bénéficier d'une intervention financière pour la location de toilettes mobiles ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène publique lors de manifestations la location de toilettes mobiles est recommandée ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à l'ASBL Les Chamailots ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 76301/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

8. Demande subsides du Patro Royal de Florenville - Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande du Patro Royal de Florenville pour bénéficier d'une intervention financière pour l'organisation d'un bus pour le transport des enfants lors du traditionnel camp de juillet à Wanze ;

Considérant que le Patro Royal de Florenville est un mouvement de jeunesse sur le territoire de la Commune de Florenville en activité depuis de très nombreuses années ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 200 € au Patro Royal de Florenville ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 761/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

9. Centre Sportif Florenville – approbation compte 2017 et rapport d'activités

Vu le rapport d'activités et le compte 2017 présentés par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, approuvé par son assemblée générale le 15/03/2018 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le compte 2017, de l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville :

CHIFFRES D'AFFAIRES	84.491,00 €
SUBSIDES EN CAPITAL	106.593,31 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6.994,45 €
PRODUITS FINANCIERS	51,10 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	/
BENEFICE REPORTE EXERCICE PRECEDENT	25.596,87 €
TOTAL PRODUITS	223.726,73 €
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	4.589,44 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	48.572,71 €
REMUNERATIONS – CHARGES SOCIALES	98.942,35 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	9.074,79 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	757,36 €
CHARGES FINANCIERES	234,45 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	/

IMPOTS SUR LE RESULTAT	5,80 €
PERTE REPORTEE EXERCICE PRECEDENT	€
TOTAL DES CHARGES	162.176,90 €
BENEFICE DE L'EXPLOITATION	61.549,83 €

10. Centre Sportif Florenville – subsides 2018 – Octroi

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2017 attestant de la pertinence de la subvention communale ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 28/12/2017 a approuvé à l'unanimité le budget 2018 de l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 55.000 € est prévu à l'article budgétaire 764/332-03 ;

A l'unanimité,

Décide :

- Ū D'octroyer un subside ordinaire de 55.000 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;
- Ū D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;
- Ū Le subside sera liquidé en 4 tranches trimestriellement.

11. Lotissement communal Florenville – La Crottelette – Lot 14 – Vente

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué (85011/LCP3/2009.1/JS/bf) à la Commune de Florenville le 27 avril 2010 en vue de la création de 14 lots à bâtir rue de Carignan à Florenville (lieu-dit « La Crottelette ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2015 décidant :

- d'abroger les conditions d'attribution des terrains émises par le Conseil communal du 09 juillet 2012 pour les terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » ;
- de fixer le prix de vente des terrains du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » à 4000 €/are ;

Considérant que ces terrains sont en vente depuis de nombreuses années ; qu'un agent immobilier (SudImmo) a été désigné par le Collège communal en date du 20 mars 2018 pour la vente des terrains sis dans ce lotissement ;

Vu l'offre d'achat signée en date du 07 août 2018 par Madame Searasai Jutaporn (demeurant rue Godfroid Kurth 49 à 6700 Arlon) et Monsieur Alves Mario Jorge (demeurant rue de Schiffflange à 3676 Kayl Luxembourg) pour l'achat du lot 14 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 G) au prix de 4.000 €/are ;

Considérant que l'offre est valable 30 jours (à partir du 07 août 2018) ; que l'agent immobilier n'a réceptionné ce jour aucune autre offre ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 prévu au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 14 août 2018 ; que son avis favorable a été réceptionné le 14 août 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE de vendre à Madame Searasai Jutaporn (demeurant rue Godfroid Kurth 49 à 6700 Arlon) et Monsieur Alves Mario Jorge (demeurant rue de Schiffflange à 3676 Kayl Luxembourg) le lot 14 du lotissement sis rue de Carignan à Florenville, lieu-dit « La Crottelette », (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 G) au prix de 4.000 €/are (prix total 37.200 €).

12. Accord cadre mutualisation des moyens humains – Province de Luxembourg

Considérant le manque d'effectif au service de la population de par la remise d'un certificat médical d'un membre du personnel et de la période de congé d'un autre agent ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose le détachement de Mme THIRY Jennifer, agent provincial pour exercer les fonctions au service population ;

Vu l'urgence de la situation ;

A l'unanimité,

Prend acte de la délibération du Collège Communal du 17.07.2018 décidant de conclure un accord cadre concernant la mutualisation des moyens humains avec la Province de Luxembourg.

13. Communication :

Décisions de la Tutelle

- Approbation par la Ministre DE BUE de la délibération du Conseil Communal du 31.05.2018 relative à la Modification budgétaire N°1 ordinaire et extraordinaire

14. Paiement du mandat N°1097/2018 – Information

Vu la délibération du Collège Communal du 14 août 2018 ;

Vu le mandat 1097 relatif à des dépenses engagées sans marché public avec l'entreprise CIVADIS, notamment le renouvellement du Firewall ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu l'article 64, al.1, h du RGCC qui précise que le directeur financier renvoie au collège communal tout mandat « *lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal* » ;

Vu l'article 60 du RGCC permettant au collège de décider que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, information en étant donné immédiatement au conseil communal ;

Attendu que la commune est soumise à la loi sur les marchés publics ;

Attendu que dans l'arrêté d'approbation du compte 2017, Madame La Ministre identifiait que « *« l'examen de votre compte a permis de constater que certaines dépenses contractuelles au service ordinaire n'étaient soutenues par aucune procédure d'attribution d'un marché public : les dépenses en faveur des fournisseurs Civadis et Goffinet.* » ;

Vu la note du receveur régional au Collège du 29 mai 2018, dans laquelle il est précisé qu' : « afin d'éviter un rejet de ces dépenses lors de l'analyse des comptes futurs, puis-je vous demander de me confirmer qu'il est bien prévu dans relancer dans un délai raisonnable un marché public pour couvrir ces dépenses (surtout en ce qui concerne CIVADIS) ? » ;

Attendu qu'à ce jour, aucun cahier spécial des charges n'est finalisé ;

Vu que de nouveaux mandats de paiement sont transmis au receveur sans respecter la loi sur les marchés publics ;

CHARGE sous sa responsabilité le receveur régional de payer le mandat 1097 (2018) ainsi que les mandats à venir relatifs aux dépenses ordinaires de CIVADIS (location logiciels, BODY-SHOPPING, etc) ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Communal du 14 août 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore